

## ARRETE N° 162\_AM\_2014

### PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 » A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.141-1, R.110-2, R.411-4 et R.411-25 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 dans l'agglomération permettra de favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie ;

CONSIDERANT que l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 ont été effectués ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** Toutes dispositions antérieures portant réglementation de la limitation de vitesse en agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** Une Zone 30, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route, est créée sur l'ensemble des voies de circulation situées dans le périmètre d'agglomération de la Commune.

**ARTICLE 3** En application des dispositions de l'article 2, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h. Tout véhicule devra respecter cette limitation de vitesse.

**ARTICLE 4** Les dispositions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas, dans les deux sens de circulation, sur la RD 561, pour la portion de route située entre l'entrée du Lotissement Sainte Marguerite et le PR 33 + 575 (entrée et sortie d'agglomération), où la vitesse reste limitée à 50 km/h.

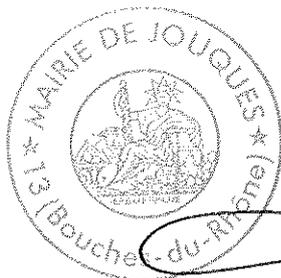
**ARTICLE 5** Des panneaux de signalisation routière, de type B30 et B51, conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé – quatrième partie – signalisation de prescription, matérialisent le périmètre de cette zone 30.

**ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels

**ARTICLE 8** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans un délai de deux mois à partir de sa publication



Fait à Jouques, le 06 août 2014

Le Maire,  
Guy ALBERT